



## Cadeaux offerts aux titulaires de charge publique nommés à des postes au sein de tribunaux administratifs

En vertu de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), il est interdit à tout titulaire de charge publique et à tout membre de sa famille d'accepter un cadeau ou autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses fonctions officielles. Aux fins de la Loi, l'expression « membre de la famille » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait d'un titulaire de charge publique ainsi que de ses enfants à charge et ceux de son époux ou conjoint de fait.

Les titulaires de charge publique nommés à des postes au sein de tribunaux administratifs, et particulièrement de tribunaux qui détiennent des pouvoirs décisionnels quasi judiciaires, doivent être d'autant plus prudents, puisqu'ils peuvent être plus susceptibles de se faire offrir des cadeaux par des personnes qui ont un intérêt dans leurs décisions. La Commission de la citoyenneté et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sont de bons exemples de ce genre de tribunal.

Le présent avis d'information vise donc à orienter les titulaires de charge publique devant participer à des processus décisionnels quasi judiciaires lorsqu'ils se voient offrir des cadeaux ou autres avantages. Il n'a trait qu'à la Loi et n'aborde pas des questions comme la corruption, la fraude ou l'abus de confiance, qui constituent d'ailleurs des infractions au [Code criminel](#).

### *Test de conflit d'intérêts*

L'article 11 de la Loi vous interdit, à vous et aux membres de votre famille, d'accepter des cadeaux ou autres avantages, y compris de l'argent, des services ou un bien, qui pourraient raisonnablement donner à penser qu'ils ont été offerts pour vous influencer dans l'exercice de vos fonctions officielles.

Cette règle comporte une exception générale pour un cadeau ou autre avantage qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui est habituellement offert dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique. Toutefois, ne relèveront jamais de cette exception les cadeaux ou autres avantages offerts par des personnes en lien avec un dossier les concernant qui sera tranché par un tribunal administratif.

Vous et les membres de votre famille ne devez donc accepter aucun cadeau offert en lien avec toute prise de décision dans laquelle vous participez, que ce soit avant, pendant ou après le processus décisionnel.

Le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique estime qu'une marque normale de courtoisie ou de protocole constitue un témoignage symbolique de reconnaissance dans le cadre d'interactions officielles autres que votre prise de décision. Cette exception pourrait s'appliquer dans le cas d'une invitation à assister à un événement au cours duquel vous devez jouer un rôle protocolaire, d'organisation ou de représentation, normalement auprès d'un large groupe, au nom de votre tribunal administratif. Ce que l'on considère comme étant « habituellement offert » dans le cadre de votre charge dépend des circonstances, mais pourrait inclure, notamment, un cadeau offert par la délégation officielle d'un organisme étranger ou international, ou encore un cadeau symbolique de remerciement à la suite de votre présence, d'un discours ou d'une présentation.

#### *Offre de cadeaux*

Il vous est interdit d'accepter tout cadeau ou autre avantage, y compris de l'argent, qui est offert en lien avec un dossier que tranchera votre tribunal administratif :

- Si l'on vous offre un cadeau en personne, par téléphone, par courriel ou par un autre moyen de communication, vous devez le **refuser**. Tout cadeau accepté contreviendrait ainsi à l'article 11 de la Loi, même si vous le remettiez à un organisme de bienfaisance.
- Si vous recevez un cadeau par la poste ou par un autre mode de livraison, vous devez le **retourner** immédiatement. Par exemple, une somme d'argent pourrait être ajoutée comme cadeau accompagnant des documents qui engagent l'ouverture d'un dossier devant être étudié par votre tribunal administratif, telle qu'une demande de visa ou de citoyenneté. Ou encore, il pourrait s'agir d'argent joint, à titre de cadeau, à une lettre dans laquelle on se renseigne sur le statut d'une demande.
- Si une personne assistant à une audience, une réunion ou une cérémonie persiste à vous offrir un cadeau ou autre avantage, vous devez quand même le refuser. Pour éviter toute perception d'influence, vous ne devez accepter aucun cadeau dans de tels cas, même si vous comptez le retourner plus tard au donateur.

Vous devriez être proactif et informer ces personnes de cette interdiction.

Vous trouverez des renseignements détaillés sur les règles de la Loi relatives aux cadeaux dans la [Directive sur les cadeaux](#).

Pour obtenir de l'aide ou des conseils relativement à leurs obligations aux termes de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) en ce qui a trait aux cadeaux ou à toute autre question, nous invitons les titulaires de charge publique à communiquer avec le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, par téléphone au 613-995-0721, ou par courriel à l'adresse suivante : [ciec-ccie@parl.gc.ca](mailto:ciec-ccie@parl.gc.ca).

*This document is also available in English.*

<http://ciec-ccie.parl.gc.ca/>